

Cotisations paritaires dans l'AVS/AI/APG/AC

**Memento pour les employeurs
relatif à la perception et au décompte
des cotisations paritaires AVS/AI/APG et AC**

sur des paiements de salaires arriérés

**pour lesquels la relation de travail / de mandat
n'existe plus**

dans l'année de réalisation
(au moment du paiement)

Valable dès le 1^{er} janvier 2017

Etat au juin 2017

A. Perception des cotisations paritaires AVS/AI/APG et AC

Lorsqu'un employeur verse à une personne des arriérés de rémunération (salaires, honoraires, indemnités, etc.) au cours d'une année civile où cette personne n'a plus fourni de prestation de travail, les principes applicables à la perception des cotisations sont les suivants:

Application du principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû

La question de savoir si le paiement d'un salaire arriéré est soumis à cotisation est tranchée en fonction des règles applicables pendant la période à laquelle se rapporte le paiement arriéré (principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû). Cela ne pose généralement aucun problème, dès lors que les dispositions relatives à l'obligation d'assurance et de cotisation n'ont pas changé.

Par ailleurs, c'est selon le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû qu'il convient de trancher les questions de savoir

- s'il y a lieu d'appliquer ou non une franchise (pour les travailleurs ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite),
- si l'on est ou non en présence d'un salaire de minime importance au sens de l'article 34d du RAVS,
- s'il existe encore une obligation de cotiser à l'AC (cf. art. 2 al. 2 let. c LACI).

Application du principe de réalisation

Pour les paiements de salaires arriérés soumis à cotisations, il convient toujours d'appliquer le taux de cotisation en vigueur au moment du paiement ou de la bonification de ce paiement arriéré (principe de réalisation).

Le principe de réalisation s'applique notamment aussi

- au montant d'une éventuelle franchise,
- au montant des salaires minimaux sur lesquels des cotisations ne sont perçues qu'à la demande de l'assuré,
- aux plafonds du salaire déterminant pour la cotisation à l'AC.

Si les paiements de salaires arriérés sont par exemple soumis à cotisation à l'AC, il convient donc d'appliquer les plafonds en vigueur au moment du paiement ou de la bonification de ces paiements arriérés (principe de réalisation). En conséquence, il convient de percevoir sur les paiements de salaires arriérés 2,2 % de cotisations au titre de l'AC1 jusqu'au plafond de CHF 148'200.00 par an respectivement CHF 12'350.00 par mois et 1,0 % de cotisations AC2 sur la partie dépassant ce montant (état 2017).

Important

Les cotisations AC qui ont été déjà perçues et décomptées dans la période d'exercice sur le salaire obtenu à l'époque ne doivent pas être prises en compte. Il en va de même pour ce qui est du plafond AC1 actuellement fixé à CHF 148'200.00 par an respectivement CHF 12'350.00 par mois.

B. Décompte des cotisations paritaires AVS/AI/APG et AC

Si le travailleur ne travaille plus pour l'employeur dans l'année de versement, le revenu soumis à cotisation doit être inscrit au compte individuel (CI) de l'assuré sous l'année durant laquelle l'activité à laquelle se rapporte le paiement du salaire a été exercée (art. 30ter al. 3 let. a LAVS).

Les rémunérations (salaires, honoraires, indemnités, etc.) versées ultérieurement dans l'année civile en cours (principe de réalisation) pendant laquelle la personne concernée n'a plus fourni de prestation de travail doivent donc être déclarées par l'employeur dans son attestation des salaires selon le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû. Pour cela, dans l'attestation des salaires, l'employeur doit annoncer comme période d'engagement pour ce versement de salaire, la période d'engagement de la dernière année d'activité. Le moment du paiement ne peut pas être considéré comme une période d'engagement. La période d'engagement ne peut pas être antérieure à une entrée en activité, ni postérieure à une sortie et ne peut pas être supérieure à un an.

Exemple 1: paiement arriéré soumis à cotisation AC1

Situation de départ

Un employeur verse en février 2017 à son collaborateur (né le 04.06.1984) qui a quitté l'entreprise le 31.12.2016 un montant de CHF 13'000.00 pour vacances non prises et travail supplémentaire fourni (heures supplémentaires).

Perception des cotisations

Cotisations AVS/AI/APG (10,25 % de CHF 13'000.00) et cotisations AC1 (2,2 % de CHF 13'000.00).

Attestation des salaires

L'employeur déclare les CHF 13'000.00 selon le principe de réalisation sur l'attestation des salaires de 2017 avec la période d'engagement de l'année 2016.

Exemple 2: paiement arriéré soumis à cotisation AC1/AC2

Situation de départ

Un employeur verse en mars 2017 une gratification de CHF 180'000.00 à un membre de sa direction (né le 12.11.1957) qui a quitté l'entreprise le 31.12.2016, versement qui concerne la période d'engagement du 01.01.2016 au 31.12.2016 (**12 mois**).

Perception des cotisations

Cotisations AVS/AI/APG (10,25 % de CHF 180'000.00) ainsi cotisations AC1 (2,2 % de CHF 148'200.00) et cotisations AC2 (1,0 % de CHF 31'800.00).

Attestation des salaires

L'employeur déclare les CHF 180'000.00 selon le principe de réalisation sur l'attestation des salaires de 2017 avec la période d'engagement de l'année 2016.

Exemple 3: paiement arriéré soumis à cotisation AC1/AC2

Situation de départ

Un employeur verse en mars 2017 une gratification de CHF 180'000.00 à un membre de sa direction (né le 12.11.1957) qui a quitté l'entreprise le 30.11.2016, versement qui concerne la période d'engagement du 01.01.2016 au 30.11.2016 (**11 mois**).

Perception des cotisations

Cotisations AVS/AI/APG (10,25 % de CHF 180'000.00) ainsi cotisations AC1 (2,2 % de CHF 135'850.00) et cotisations AC2 (1,0 % de CHF 44'150.00).

Attestation des salaires

L'employeur déclare les CHF 180'000.00 selon le principe de réalisation sur l'attestation des salaires de 2017 avec la période d'engagement de l'année 2016.

Exemple 4: pas de franchise et pas d'exonération des cotisations AC

Situation de départ

Un employeur verse en juillet 2017 une gratification de CHF 18'000.00 à sa collaboratrice (née le 20.09.1952) qui est déjà partie à la retraite le 01.10.2016, versement qui concerne la période d'engagement du 01.01.2016 au 30.09.2016 (**9 mois**).

Perception des cotisations

Cotisations AVS/AI/APG (10,25 % de CHF 18'000.00) et cotisations AC1 (2,2 % de CHF 18'000.00).

Dans ce cas, il convient de relever que d'après le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû, la gratification est intégralement assujettie à l'obligation de cotisation de l'AC et de l'AVS/AI/APG. La franchise prévue à l'article 6quater du RAVS et l'exonération des cotisations AC prévue à l'article 2, alinéa 2, lettre c de la LACI ne s'appliquent pas.

Attestation des salaires

L'employeur déclare les CHF 18'000.00 selon le principe de réalisation sur l'attestation des salaires de 2017 avec la période d'engagement de l'année 2016.

Exemple 5: application de la franchise et exonération des cotisations AC

Situation de départ

Un employeur verse en mars 2017 une gratification de CHF 350'000.00 à un membre de sa direction (né le 30.03.1950) qui a quitté l'entreprise le 31.12.2016, versement qui concerne la période d'engagement du 01.01.2016 au 31.12.2016 (**12 mois**).

Perception des cotisations

Cotisations AVS/AI/APG (10,25 % de CHF 333'200.00).

Dans ce cas, il convient de relever que d'après le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû, l'assuré avait déjà atteint en 2016 l'âge ordinaire de la retraite. L'article 6quater du RAVS (déduction de la franchise: CHF 350'000.00 - CHF 16'800.00 = CHF 333'200.00) s'applique dans ce cas. Par ailleurs, selon l'article 2, alinéa 2, lettre c de la LACI, aucune cotisation n'est due non plus à l'AC.

Attestation des salaires

L'employeur déclare les CHF 333'200.00 selon le principe de réalisation sur l'attestation des salaires de 2017 avec la période d'engagement de l'année 2016.

Exemple 6: application de la franchise et exonération des cotisations AC

Situation de départ

Un employeur verse en mars 2017 une gratification de CHF 350'000.00 à un membre de sa direction (né le 30.03.1950) qui a quitté l'entreprise le 30.11.2016, versement qui concerne la période d'engagement du 01.01.2016 au 30.11.2016 (**11 mois**).

Perception des cotisations

Cotisations AVS/AI/APG (10,25 % de CHF 334'600.00).

Dans ce cas, il convient de relever que d'après le principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû, l'assuré avait déjà atteint en 2016 l'âge ordinaire de la retraite. L'article 6quater du RAVS (déduction de la franchise: CHF 350'000.00 - CHF 15'400.00 = CHF 334'600.00) s'applique dans ce cas. Par ailleurs, selon l'article 2, alinéa 2, lettre c de la LACI, aucune cotisation n'est due non plus à l'AC.

Attestation des salaires

L'employeur déclare les CHF 334'600.00 selon le principe de réalisation sur l'attestation des salaires de 2017 avec la période d'engagement de l'année 2016.

C. Veuillez considérer

Le présent mémento donne seulement une vue d'ensemble de la situation.

Seules les dispositions légales font foi pour l'appréciation des cas individuels.

Dans les cas où la question de savoir comment les versements de salaires arriérés doivent être traités et déclarés du point de vue des dispositions légales en matière de perception des cotisations, il convient de prendre préalablement contact avec notre Caisse de compensation avant d'effectuer le versement du salaire arriéré.

D. Renseignements et autres informations

Nous restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires.

Publié par

Caisse de compensation «Assurance»
Wengistrasse 7
8004 Zurich

Téléphone +41 43 336 50 00
Fax +41 43 336 50 01

E-Mail info@ak81.ch
Website www.ak81.ch